

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

PORTANT SUR LE REGLEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS AU BENEFICE DU CABINET VERPONT AVOCATS - 528 € TTC - RECOURS CONTRE L'ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE A LA SAS CHATOU WATIER

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 11 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Considérant l'état des frais et honoraires du cabinet VERPONT AVOCATS correspondant à l'assistance de la commune dans le cadre d'un recours gracieux déposé contre le permis de construire de la SAS CHATOU WATIER accordé par la Ville,

Considérant que la Ville doit s'acquitter du règlement des prestations réalisées par le cabinet VERPONT AVOCATS à hauteur de 528 euros TTC,

DÉCIDE

Article 1 : La somme de 528 € TTC sera réglée au cabinet d'avocats VERPONT AVOCATS.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur l'enveloppe 2014 – Nature 6227 – Fonction 020 du budget communal.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in a stylized blue font.

ID : 078-217801463-20220923-DEC_2022_170-AU

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 23/09/2022